MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE STATIONNEMENT
N°2026/248

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-8 ;

VU la demande formulée par l'association AMHDCS – Mammobile en date du 24 Septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public lié à l'organisation du dépistage du cancer du sein des femmes de 50 à 74 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver un emplacement pour permettre l'installation en sécurité du Mammobile ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une réglementation temporaire du stationnement est nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre l'installation du Mammobile pour l'opération de dépistage du cancer du sein.

Article 2 – Localisation

Le stationnement sera interdit **Place de l'Hôtel de Ville – Avenue de l'Égalité**.

Article 3 – Période d'interdiction

L'interdiction de stationner prendra effet **le Jeudi 7 Janvier 2027 de 07h00 à 19h00.**

Durant cette période, tout stationnement autre que celui du Mammobile sera strictement interdit.

Article 4 – Emplacement réservé

Un espace de **22 mètres sur 5 mètres** est réservé exclusivement au Mammobile.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline Chaudoir

